

# **GE\_GERICHTE ACPR/616/2019 vom 23. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_616\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_616_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/616/2019 du 23 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/616/2019 del 23 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisis qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante conteste le maintien du séquestre sur ses avoirs bancaires.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a), des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

- 13/17 - P/18021/2012 L'art. 263 al. 1 CPP prévoit que des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles devront être confisquées (let. d). Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. La mesure prévue par cette disposition se différencie ainsi du séquestre conservatoire résultant des art. 263 al. 1 let. c CPP (restitution au lésé) ou 263 al. 1 let. d CPP, dispositions requérant l'existence d'un tel rapport de connexité (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Par "personne concernée" au sens de cette disposition, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP). La jurisprudence a aussi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP puisse viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire – auteur présumé de l'infraction – et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence ["Durchgriff"]). Il en va de même dans l'hypothèse où le

prévenu serait – dans les faits et malgré les apparences – le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un "homme de paille" ("Strohmann") sur la base d'un contrat simulé ("Scheingeschäft"; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références cités).

### **E. 3.2**

Une mesure de séquestre est en principe proportionnée du simple fait qu'elle porte sur des valeurs dont on peut vraisemblablement admettre qu'elles pourront être confisquées en application du droit pénal (art. 70 et 71 CP). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1).

- 14/17 - P/18021/2012

### **E. 3.3**

En l'espèce, F\_\_\_\_\_ est prévenu d'avoir employé sans droit, notamment à son profit, des fonds confiés en gestion à B\_\_\_\_\_. Il appartiendra au juge du fond, s'il le déclare coupable, de décider s'il prononce une créance compensatrice à son encontre. Les fonds du compte A\_\_\_\_\_ sont ainsi importants à cet égard. À teneur des documents versés à la procédure, le prévenu est l'ayant droit économique des avoirs du compte de la recourante; en ce qu'il gérait les fonds de ses clients auprès de la Banque, et ensuite comme gérant indépendant affilié à l'OARG, il ne peut sérieusement prétendre ignorer l'importance légale du formulaire A. La Banque l'avait également considéré comme l'ayant droit au point de ne pas l'autoriser à gérer lui-même les avoirs de la recourante, soit les siens, alors même qu'il était le gérant de ceux de sa femme ou de la société C\_\_\_\_\_ CORP. Si les fonds litigieux semblent provenir du frère de E\_\_\_\_\_, rien ne permet de considérer qu'ils seraient une partie des fonds visés par l'accord passé entre le frère et la sœur, faute de convention écrite produite voire même de déclaration en ce sens du frère. En outre, seraient-ils une soultte, non officielle, de cet accord que rien n'aurait empêché l'épouse d'en faire don à son mari. On se doit, en effet, de considérer qu'au même moment où le compte litigieux était ouvert, le prévenu faisait procéder à la création de la Fondation A\_\_\_\_\_, propriétaire des actions de A\_\_\_\_\_, dont il est le premier bénéficiaire, son épouse et ses enfants venant ensuite. Une donation entre époux pouvant être motivée par suffisamment de raisons, une telle situation, compte notamment tenu de l'immense fortune de la seconde citée, n'est en soi pas invraisemblable. L'allégation selon laquelle le prévenu aurait été annoncé faussement comme étant l'ayant droit économique des avoirs du compte pour cacher leur destination à son beau-frère, et ainsi au fisc espagnol, n'emporte pas suffisamment conviction à ce stade de la procédure. D'une part, les fonds provenaient d'un compte non déclaré du frère, de sorte que l'on peine à imaginer que ce dernier aurait pris le risque, en dénonçant sa sœur, de révéler sa propre situation à l'administration fiscale espagnole; ils ont été retiré par l'émission d'un chèque et versés sur le compte étude de l'administrateur de la société – tout

comme ceux, également non déclarés, versés sur le compte C\_\_\_\_\_ CORP, trois ans plus tôt, et dont E\_\_\_\_\_ est l'ayant droit économique – interrompant ainsi le "paper trail", sans qu'il se justifie de créer un faux formulaire A. "La peur du frère et du fisc espagnol" peine ainsi à convaincre. Les déclarations du prévenu et de son épouse s'agissant de la titularité des fonds de la recourante peuvent également être liées aux besoins de la cause et au souci de privilégier la seconde dont il apparaît qu'elle aurait également été victime des agissements du son mari, par le biais des prélèvements sur le compte C\_\_\_\_\_ CORP. Les déclarations des employés de la Banque ne permettent pas de retenir que les fonds litigieux appartenaient en fin de compte à E\_\_\_\_\_ ; certains sont affirmatifs à dire que les avoirs appartenaient au prévenu, d'autres à sa femme. Les déclarations de l'employé, contacté par le prévenu, apparaissent à ce point différentes

- 15/17 - P/18021/2012 de celles de ses collègues, qu'il appartiendra au juge du fond de les apprécier dans leur ensemble. Enfin, le comportement actif du prévenu, après la révélation des faits, tend à retenir qu'il s'est toujours présenté comme étant l'ayant droit économique des avoirs du compte A\_\_\_\_\_ ; son épouse, par un comportement tout aussi actif, s'est quant elle présentée comme ayant droit économique des avoirs du compte C\_\_\_\_\_ CORP et non de ceux de A\_\_\_\_\_, sauf à adopter en cours de procédure une position différente. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a retenu qu'il appartiendrait au juge du fond de se prononcer sur la question de l'ayant droit économique des avoirs de la recourante.

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 16/17 - P/18021/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.